



COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 JUIN 2013

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le lundi 3 juin 2013, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Yannis BURGAT à Michel CHARPENAY - Florentine MASSE à Jean-Claude CANO - Isabelle BALLET à Grégory ESTREMS

Absents : Jean-Paul MOREL - Rahma KHADRAOUI - Fabienne ALPHONSINE - Grégory COIN - Bénédicte KREBS - Véronique SORIANO - Stéphane JEANNNET - Franck FERRANTE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Isabelle DURET a été désignée.

DELIB 2013.06.10 15

OBJET : Déplacement d'une parcelle du chemin communal des Allinges sur la parcelle CS n° 178

Michel Charpenay, adjoint au développement durable et urbain, expose aux membres du conseil, que Monsieur TOUNEKTI a réhabilité une habitation située à l'angle de la rue du Bert et du chemin communal dénommé « Chemin des Allinges ». Ce dernier se situe en limite du bâtiment propriété de Mr TOUNEKTI.

Afin de pouvoir réaliser son installation d'assainissement autonome, Monsieur TOUNEKTI s'est porté acquéreur d'une partie de la parcelle cadastrée CS n° 178, située de l'autre coté du Chemin des Allinges.

Dans ce cadre, la collectivité lui a accordé une permission de voirie lui permettant de traverser le chemin communal avec ses canalisations afin de rejoindre son installation située sur sa parcelle.

Lors de la réalisation des travaux, Monsieur TOUNEKTI s'est rendu compte qu'une canalisation d'eau potable, qui normalement devait se situer sur l'emprise du chemin communal, était en réalité sur son terrain. Il s'agit d'une des canalisations principales alimentant le village.

Dans ces conditions, il est proposé un échange de terrain afin de déplacer le chemin communal sur l'emprise de la canalisation.

La parcelle qui lui reviendrait au droit de son habitation, lui servirait à positionner sa fosse toutes eaux, son champs d'épandage étant positionné sur sa parcelle de l'autre coté du chemin communal.

Ce déplacement du chemin communal permettrait de re-positionner la conduite d'eau sur le domaine public. S'agissant d'une conduite d'eau principale, cela s'avère important en cas d'intervention sur ladite conduite.

La partie du domaine public qui serait cédé à Mr Tounekti représente une surface d'environ 100m². La partie de la parcelle de Monsieur TOUNEKTI qui serait versée au domaine public, représente une surface d'environ 200 m².

Les travaux de déplacement du chemin communal Les Allinges seraient à la charge de Monsieur TOUNEKTI (remblaiement du talus, réalisation de la couche de forme et mise en place de la couche de roulement) et la commune prendrait à sa charge les frais liés aux démarches administratives pour officialiser ce déplacement (frais liés à l'enquête publique, frais d'acte notarié ...).

En outre, il est demandé aux membres du conseil, d'autoriser Monsieur TOUNEKTI à commencer ses travaux immédiatement et notamment à positionner sa fosse toutes eaux sur l'emprise actuelle du chemin communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le principe de déplacement d'une partie du chemin communal Les Allinges sur la parcelle CS n° 178.
- AUTORISE le maire à lancer les démarches administratives afin de formaliser ce déplacement.
- AUTORISE Monsieur TOUNEKTI à commencer les travaux d'assainissement et notamment à mettre en place sa fosse toutes eaux sur l'emprise actuelle du chemin communale.
- APPROUVE la répartition des frais entre la commune et Monsieur TOUNEKTI.
- AUTORISE le maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

A l'unanimité.

St-Quentin-Fallavier, le 12 juin 2013 Publication et transmission en sous-préfecture le

1 4 JUIN 2013

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territonale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.